

## **Dorthe Sébastien, de Weck Antoinette**

Remplacement du terme « gratuit » dans les textes législatifs et les communications officielles de l'Etat par « financé par le contribuable »

Cosignataires: 41 Réception au SGC: 04.09.24 Transmission au CE: \*04.09.24

## Dépôt et développement

Dans la loi, les communiqués de presse ainsi que dans des publications officielles, il est fréquent de lire que certaines prestations cantonales sont "gratuites". Cependant, cette notion de "gratuité" peut être trompeuse car elle masque le fait que ces services sont en réalité financés par les impôts et autres contributions des contribuables fribourgeois.

Par exemple, la Feuille officielle en ligne est accessible gratuitement à partir du 5 janvier 2024. Bien que cela soit un avantage pour les citoyens, il est essentiel de rappeler que ce service est financé par les impôts. Les transports scolaires gratuits pour les élèves, mis en place pour des raisons de sécurité ou de distance, sont également financés par les collectivités publiques. Enfin, des programmes comme "fit4future", qui vise à promouvoir la santé chez les écoliers, sont offerts sans frais directs pour les participants, mais ils reposent sur un financement public et privé.

Par la présente motion, nous demandons au Conseil d'Etat de cesser d'utiliser le terme "gratuit" dans ses communications, législations et documents officiels. Ce terme serait remplacé par des expressions telles que "financé par les contribuables", afin de refléter plus fidèlement la réalité du financement de ces prestations. Cette précision est essentielle pour que les contribuables comprennent comment leurs impôts sont utilisés et pour qu'ils reconnaissent l'effort collectif nécessaire au financement des services publics.

Afin d'éviter un surcroît de travail administratif, ce changement de terminologie s'appliquera uniquement aux lois adoptées après l'acceptation de cette motion. Pour les lois antérieures, la modification ne sera effectuée qu'en cas de révision de celles-ci. Dans tous les cas, l'utilisation de cette terminologie devra être conforme à celle imposée par le droit fédéral, le cas échéant. Ce changement s'appliquera également aux communications et publications officielles de l'Etat.

-

<sup>\*</sup>date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).